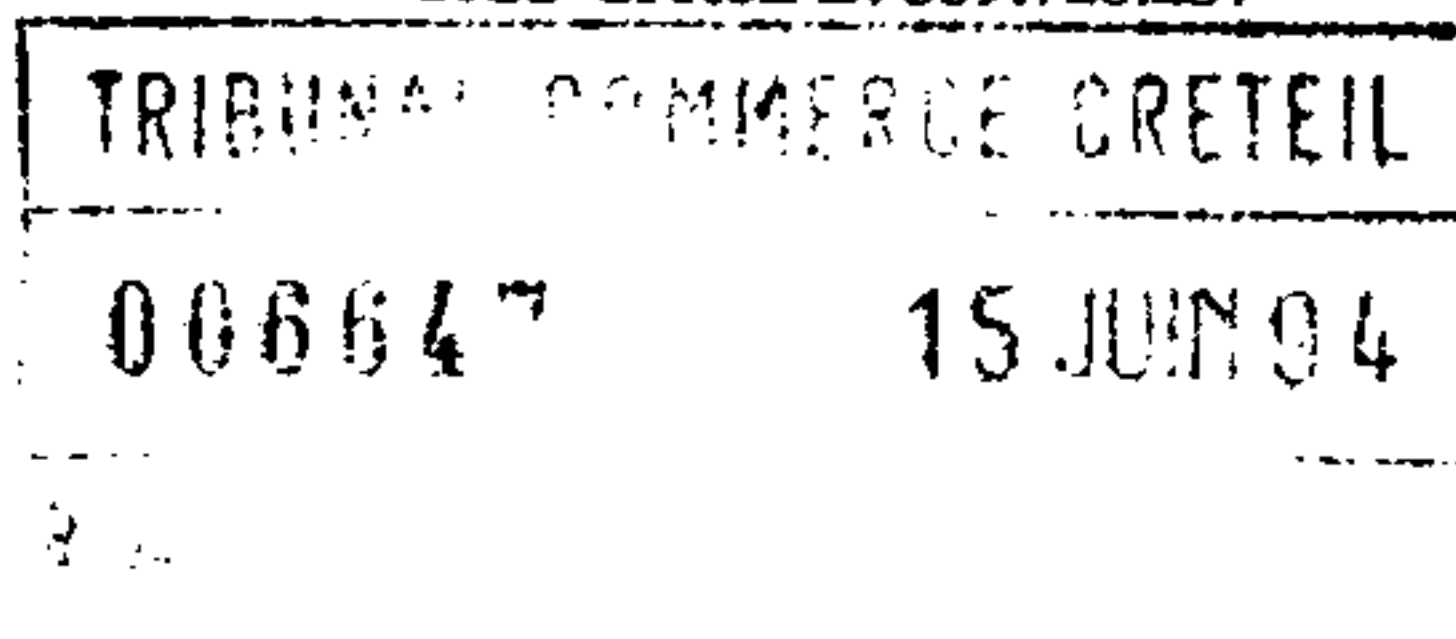


A 3 LA COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs
siège social : 114 bis avenue de la République - 94120 Fontenay-sous-Bois
RCS Créteil B. 339.720.237



CESSIONS DE PARTS

Entre les soussignés :

- * **Monsieur Jean-Louis MERANGER,**
de nationalité française
né le 9 novembre 1949 à Belleville (55)
Marié sous le régime de la Communauté légale avec Madame Gisèle MERANGER née
demeurant 43 rue Saint-Germain, 77420 Gouvernes,

Agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, en vertu d'un pouvoir ci-annexé

ci-après dénommé "le cédant"
d'une part

ET

- * **Monsieur Bruno BARON,**
de nationalité française
né le 8 septembre 1961 à Brest (29)
Célibataire
Demeurant 84 avenue Emile Cossonneau
93160 Noisy-le-Grand
- * **Madame Chantal BIGOT**
née le 15 avril 1951
à Aulnoye Aymeries (59)
de nationalité française
demeurant 84 avenue Emile Cossonneau
93160 Noisy-le-Grand

Mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Jean-Claude NEVE

ci-après dénommés "les cessionnaires"
- d'autre part -

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de NEUILLY-SUR-MARNE le	07.06.94
à	Bord.
- D. DE TIMBRE	
- D. D'ENREG.	
Signature :	

Handwritten signatures and stamps are present on the document, including "LWB" and "JLW".

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

AVANT D'ARRIVER A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

- * La Société dénommée "A.3. La Communication" est une société à responsabilité limitée de droit français,
- * Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 339.720.237.
- * Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 31 décembre 2085.
- * Son siège social est fixé 144 bis rue de la République à Fontenay sous Bois (94120).
- * Elle a pour objet principal :
Services divers rendus principalement aux entreprises, secrétariat à distance, domiciliation et prestations de services
- * Elle exploite conformément à son objet un établissement de cette nature à l'adresse de son siège social lequel est identifié au répertoire national des entreprises (SIRENE) sous le numéro 339.720.237.
- * Son capital est actuellement fixé à la somme de 50.000 francs divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées, et ainsi réparties :

- Monsieur Jean-Louis MERANGER, propriétaire de n° à	166 parts
- Monsieur Bruno BARON, propriétaire de n° à	166 parts
- Madame Chantal BIGOT, propriétaire de n° à	168 parts
Total composant le capital social	500 parts
- * Le gérant est : Monsieur Bruno BARON.

CELA ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT DECIDE ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I. CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Louis MERANGER cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

* à Madame Chantal BIGOT qui accepte, QUATRE VINGT DEUX (82) parts sociales de CENT FRANCS (100 F), qui lui appartiennent dans le capital social de la Société, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus.

* à Monsieur Bruno BARON qui accepte, QUATRE VINGT QUATRE (84) parts sociales de CENT FRANCS (100 F), qui lui appartiennent dans le capital social de la Société, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus.

FACE AMULET
ARTICLE 905 C. G. II

Madame Chantal BIGOT et Monsieur Bruno BARON deviennent respectivement propriétaires des 82 et 84 parts sociales cédées à compter de ce jour et se trouvent subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Ils auront seuls le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux parts au titre de l'exercice en cours.

Après cette double cession, la répartition du capital social devient donc la suivante :

. Madame Chantal BIGOT épouse NEVE	
propriétaire de	250 parts sociales
n°166 à 334	
et n°49 à 500	
. Monsieur Bruno BARON	
propriétaire de	250 parts sociales
n°1 à 165	
et n°335 à 418	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	500 parts sociales

II. PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix payé comptant de SIX CENT DEUX FRANCS et QUARANTE ET UN CENTIMES (602,41 F) pour chaque titre cédé, soit :

* pour les quatre vingt deux (82) parts cédées à Madame Chantal BIGOT, la somme totale de QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (49.397,62 F) ;

* pour les quatre vingt quatre (84) parts cédées à Monsieur Bruno BARON, la somme totale de CINQUANTE MILLE SIX CENT DEUX FRANCS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (50.602,44 F).

DONT QUITTANCE

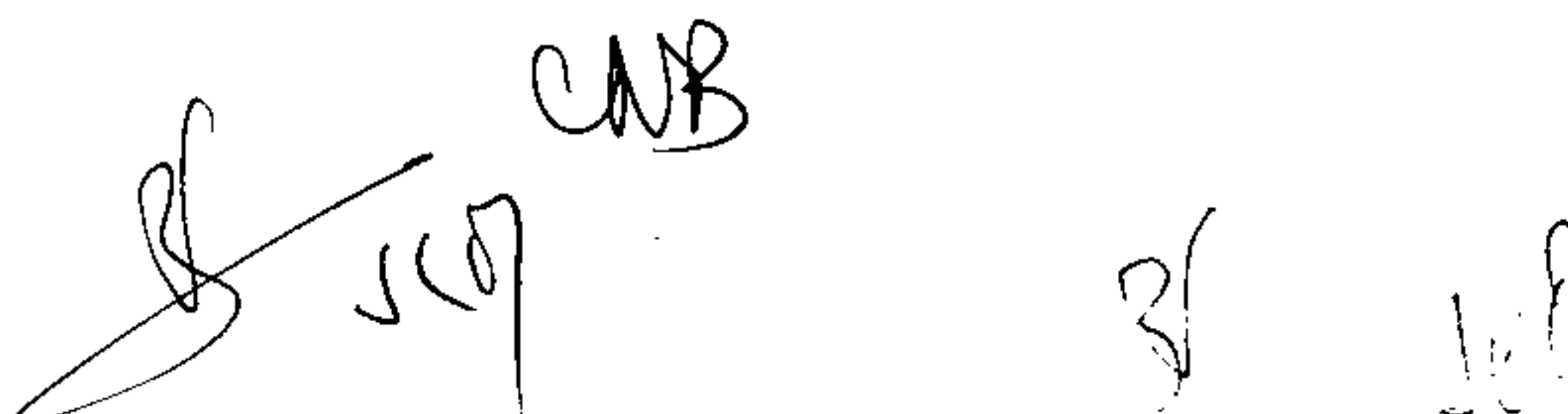
III. MONSIEUR JEAN-LOUIS MERANGER - ES-QUALITES, DECLARE :

- qu'il a la pleine et entière capacité juridique d'aliéner les parts de la Société ,
- que lesdites parts sont libres de tout nantissement et autres droits,
- que rien ne s'oppose aux présentes cessions de parts.

IV. REMISE DE PIECES

Madame Chantal BIGOT et Monsieur Bruno BARON déclarent parfaitement connaître la situation de la Société A 3 LA COMMUNICATION et avoir pris connaissance dès avant ce jour des pièces comptables et financières leur permettant d'apprécier la juste valeur de l'entreprise, étant déjà associés de la Société depuis sa constitution.

En conséquence, ils donnent décharge entière et définitive à ce sujet au rédacteur du présent acte.

The bottom of the document features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S. L. Meranger'. To its right, the initials 'CMB' are written. Further right, there are two more sets of initials, 'JL' and 'MB', which likely correspond to Jean-Louis Meranger and Monsieur Bruno Baron respectively.

V. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent expressément que les présentes cessions de parts qui sont faites à titre onéreux, n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi n° 76-660 du 19 Juillet 1976 sur les plus-values, les parts cédées ne conférant pas la jouissance de droits immobiliers.

VI. FORMALITES ET PUBLICITES

Conformément aux dispositions de la Loi du 5 Janvier 1988, les parties ci-dessus sont dispensées de faire signifier à la Société les présentes cessions de parts intervenues entre elles, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Un original de l'acte de cessions sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

VII. FRAIS

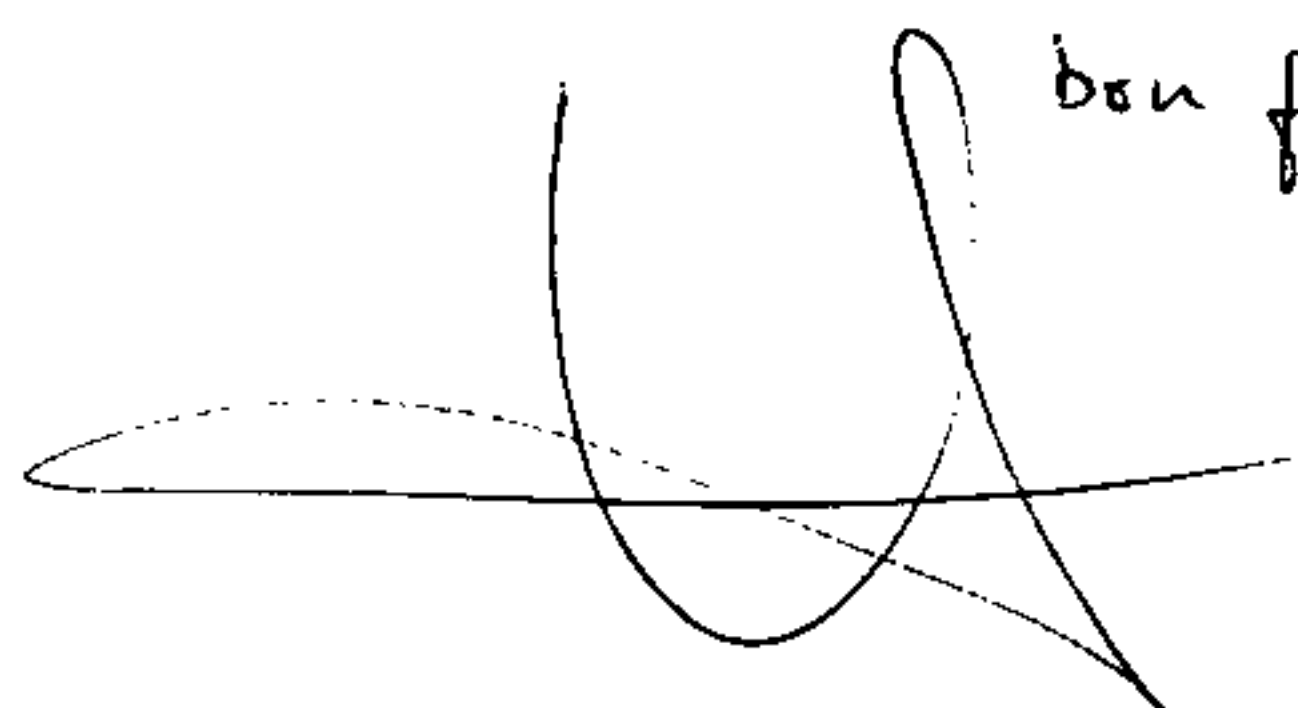
Les frais, droits et honoraires se rattachant aux présentes cessions de parts seront supportés par Madame Chantal BIGOT et Monsieur Bruno BARON qui s'y obligent.

Fait à Fontenay-sous-Bois
en six exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement
et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce

le 17 mai 1993

Jean-Louis MERANGER

bon pour cession de 166 parts



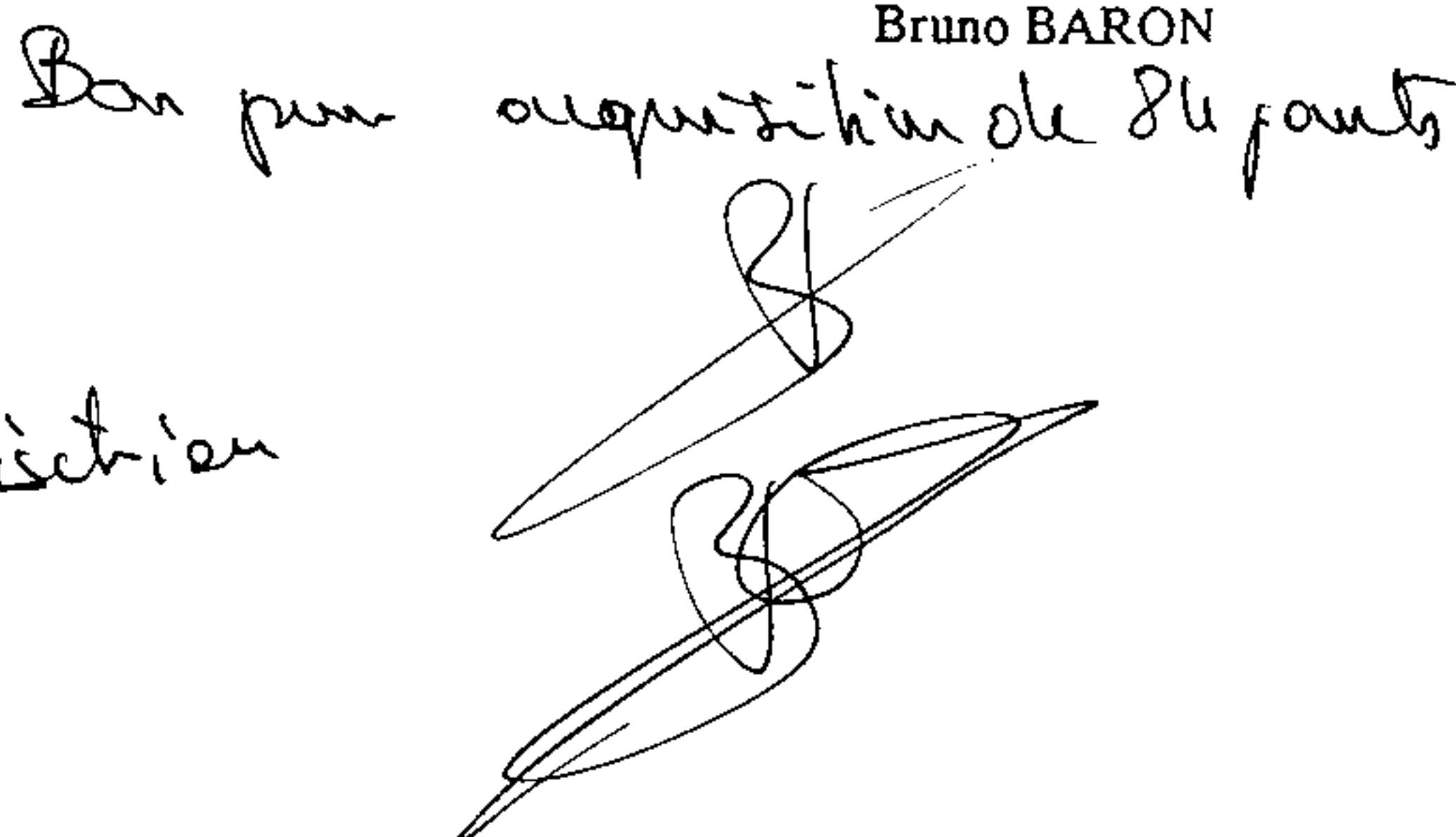
Chantal BIGOT

bon pour acquisition de 82 parts



Bruno BARON

bon pour acquisition de 84 parts



FACE ABUSE
ARTICLE 305 C. G. I.